



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2024/177

STATIONNEMENT RESERVE – PLACE DE LA REPUBLIQUE : élagage des palmiers

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants, L.2122-22, L.2122-23,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.111-1, L.113-2, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier, du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles R.521-14 et R.521-17,

Vu le nouveau code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'arrêté municipal du 10 juillet 1989, portant règlement sur la surveillance et la conservation des voies communales et des façades de la ville de Cogolin,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le décret n° 93.41, du 11 janvier 1993, et son arrêté d'application du 9 juin 1993, relatif aux engins de levages, grues,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Considérant la demande du service des espaces verts de la commune, en date du 15 février 2024, afin de procéder à l'élagage des palmiers, sur une partie de la place de la République, du lundi 4 au mardi 5 mars 2024,

Considérant que rien ne s'oppose à satisfaire cette demande,

ARRETE

ARTICLE 1

Le service des espaces verts est autorisé à procéder à l'élagage des palmiers, sur une partie de la place de la République.

Pour ce faire, le stationnement et la circulation seront interdits sur l'allée centrale de la place de la République :

du lundi 4 au mardi 5 mars 2024

de 5H30 à 18H

ARTICLE 2

Les services techniques de la commune auront la charge de déposer des barrières sur la place de la République afin d'interdire le stationnement sur le centre du parking uniquement.

ARTICLE 3

Le service des espaces verts est responsable de la mise en place de la signalisation et du balisage du chantier, de son maintien pendant les travaux, ainsi que de la circulation publique à proximité du chantier par la mise en place des panneaux.

ARTICLE 4

Obligations du demandeur :

L'application du présent arrêté doit être, pour le demandeur, une réalité de tous les instants.

Le demandeur s'engage à mettre en œuvre les obligations qui lui sont faites en ce qui concerne la mise en place et la maintenance des signalisations temporaires de chantier.

Le demandeur s'engage à mettre en œuvre les obligations qui lui sont faites par le code du travail et en particulier le décret n°65-48, du 08 janvier 1965 modifié, en ce qui concerne :

- les protections collectives destinées à empêcher les chutes de personnes,
- la déviation des chemins piétons,
- les protections destinées à empêcher les chutes d'objets et de matériaux,
- les dispositions concernant la circulation des véhicules, en particulier lors des marches arrière,
- les appareils de levage,
- les travaux de démolition,
- les échafaudages, plateformes, passerelles et escaliers,
- les travaux sur toitures,
- les travaux au voisinage de lignes et canalisations.

ARTICLE 5

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R.411-26 et R.417-10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 19 février 2024

L'adjointe déléguée,


Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 23/02/2024

N° 2024/145

Notifié le :